

**Accord du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales  
privé à but non lucratif n°2024-01 du 19 janvier 2024 visant à mettre en place les 183 euros  
pour tous, un dispositif de rémunération et de compensation du travail de nuit et de  
rémunération du travail le dimanche et les jours fériés, une majoration des gardes  
médicales et une augmentation des valeurs de point conventionnelles**

## **PREAMBULE**

Les interlocuteurs sociaux se sont réunis, ont échangé sur la situation de précarité des salariés du secteur. Ils partagent le constat d'urgence salariale dans lequel se trouve la Branche professionnelle. Plusieurs années de gel de salaire et d'austérité ont conduit à une indigence salariale et à un déficit de recrutement préjudiciable au fonctionnement des établissements du secteur sanitaire, social et médico-social. A cela s'ajoute la transposition des mesures de la fonction publique concernant le travail de nuit, de week-end et jours fériés et des gardes médicales ainsi qu'une augmentation des valeurs de point conventionnelles.

**Ils ont convenu ce qui suit.**

### **Article 1 : Indemnité forfaitaire mensuelle Ségur**

L'indemnité forfaitaire mensuelle Ségur s'élève à

- 238 € brut (183 € net) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Cette mesure est applicable aux salariés des établissements relevant du champ couvert par AXESS.

Cette indemnité forfaitaire mensuelle Ségur s'ajoute à la rémunération brute des bénéficiaires. Elle donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire.

Les modalités d'application seront négociées dans chaque convention et accord collectif du champ.

### **Article 2 : Dispositions spécifiques à la revalorisation du travail de nuit**

Le taux horaire de base de chaque champ conventionnel est majoré de 25 % pour tous les salariés travaillant sur la plage horaire définie à l'article 1 de l'accord n° 2002-01 du 17 avril 2002 de la Branche Associative Sanitaire et Sociale à but non lucratif, relatif au travail de nuit.

### **Article 3 : Dispositions spécifiques à la revalorisation du travail le dimanche et les jours fériés**

Le taux horaire de base de chaque champ conventionnel est majoré de 20 % pour toutes les heures travaillées un dimanche ou un jour férié.

Cette disposition est cumulable avec les dispositions de l'article 2.

### **Article 4 : Dispositions spécifiques à la majoration des gardes des personnels médicaux**

La rémunération des indemnités de garde des personnels médicaux (médecins, pharmaciens, dentistes et hospitalo-universitaires) est majorée de 50 %.

### **Article 5 : Augmentation générale des salaires**

Les parties conviennent d'une augmentation générale des salaires de 25 % qui devra être transposée dans les valeurs de point de chaque convention collective.

## **Article 6 : Durée de l'accord et entrée en vigueur**

L'Article 1 du présent accord se substitue à l'ensemble des accords de Branche entrant dans le champ d'application du présent accord et ayant le même objet, à compter de son entrée en vigueur. Il se substitue à l'ensemble des décisions unilatérales, si celles-ci prévoient des garanties inférieures au présent accord, entrant dans le champ d'application du présent accord et ayant le même objet, à compter de son entrée en vigueur.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de demander l'agrément ministériel du présent accord conformément à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

## **Article 7 : Extension**

La partie la plus diligente demandera l'extension du présent accord.

## **Article 8 : Application aux petites et moyennes entreprises**

Les garanties prévues dans le cadre de cet accord s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

## **Article 9 : Dépôt et publicité**

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 19 janvier 2024

**Pour les organisations d'employeurs :**

**AXESS**

**Pour les organisations syndicales de salariés :**

**CFDT**  
**Fédération Nationale des Syndicats**  
**des Services de Santé et Services Sociaux**

**CGT**  
**Fédération de la Santé et de l'Action Sociale**

**FORCE OUVRIERE**  
**Fédération « Action Sociale »**

**Fédération « Santé Privée »**

**SUD**  
**Fédération SUD Santé Sociaux**